

Accord entre le Gouvernement et la CGFP, l'OGBL et le LCGB à l'issue des discussions du 28 novembre 2014

Mesures du domaine de la politique familiale

1. Le Gouvernement s'engage à amender l'article 32 du projet de loi no. 6722 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir - première partie (2015) en supprimant son paragraphe 3 (mesure no. 133) ayant la teneur suivante :

3° L'article 28, paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) Au point a) les termes « vingt-neuf mille sept cent quarante-sept euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 » sont remplacés par les termes « cinquante mille euros ».

b) Les points b) et c) sont supprimés.

c) Les points d), e) et f) deviennent respectivement les points b), c) et d) dudit paragraphe 2.

Dans le cadre de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti cette mesure visait à ramener le montant exonéré dans le cadre d'une succession directe ou celle revenant au conjoint survivant à 50.000 € (montant fixe non soumis à l'indice).

2. Le Gouvernement est décidé à réformer le congé parental au cours de l'année 2015 pour améliorer la conciliation entre vie familiale et professionnelle et augmenter la proportion des familles ayant recours à cette prestation. Il s'engage à augmenter l'indemnité du congé parental et à flexibiliser les périodes de congé. Au moment de la mise en vigueur du congé parental réformé l'indemnité sera fixée au montant du salaire social minimum non qualifié et évoluera avec ce dernier. Il se concertera étroitement avec les partenaires sociaux avant de présenter une refonte de la législation.

A partir de la mise en vigueur des nouvelles dispositions légales les montants des prestations familiales seront périodiquement adaptés en tenant compte de l'évolution de la valeur relative des prestations familiales en nature et en espèces

par rapport à l'évolution du salaire médian. Dès qu'un écart à définir est constaté, une adaptation de la valeur de ces prestations est déclenchée au premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'écart a été constaté.

Mesures du domaine de la politique de l'emploi

3. Non-renouvellement des mesures temporaires en matière d'indemnités de chômage / proposition pour revenir au régime de droit commun

Le Gouvernement s'engage à trancher la question du non-renouvellement des mesures temporaires en matière d'indemnités de chômage au vu de la situation sur le marché du travail : nombre de chômeurs, durée du chômage, évolution de certaines catégories vulnérables de demandeurs d'emplois tels que seniors. Au préalable le CPTe sera saisi de cette question au plus tard début septembre 2015. S'il n'y a pas d'amélioration significative de la situation sur le marché du travail, le gouvernement proposera une reconduction des mesures transitoires.

La mesure visait qu'en application de la loi du 3 août 2010 la prolongation de l'indemnité de chômage de 6 mois pour les chômeurs de plus de 50 ans justifiant de 20 années au moins d'assurance obligatoire s'applique dès l'âge de 45 ans et les plafonds dégressifs de l'indemnité de chômage (200 % du SSM après 6 mois et 150% du SSM après 12 mois d'indemnisation) ont été modifiés ; le 1er ne s'applique plus qu'à partir de 273 jours et l'application du 2e a été suspendue. Ces mesures provisoires ont été prolongées jusqu'au 31/12/15 par les lois du 31 juillet 2012 resp. du 23 décembre 2013.

4. Non-renouvellement des mesures temporaires en matière de chômage partiel pour revenir au régime de droit commun

Le Gouvernement propose une évaluation de la situation au sein du comité de conjoncture en septembre 2015 avant toute prise de décision. A défaut d'une amélioration significative de celle-ci le gouvernement proposera une reconduction des mesures transitoires.

La proposition visait à ne pas prolonger l'utilisation du chômage partiel comme instrument de crise au-delà du 31/12/2015 ; c'est-à-dire qu'après cette date les 16 premières heures de travail perdues seront à charge de l'employeur et des

salariés, que le fonds pour l'emploi n'intervient qu'à partir de la 17^e heure perdue et que le maximum des heures prises en charge soit ramené à 50% du temps de travail sur 6 mois par an au lieu de 50% sur 12 mois.

5. Aide temporaire au réemploi.

Le Gouvernement s'engage à réformer l'aide au réemploi dans le sens que le salaire plus l'aide au réemploi doivent garantir 90 % du salaire précédent, respectivement le montant résultant du plafond de 3,5 fois le salaire social minimum. L'aide au réemploi ne pourra dépasser 50 % du salaire payé par l'employeur. La durée de l'aide au réemploi reste fixée à un maximum de 4 ans.

6. Preretraite solidarité.

Le Gouvernement s'engage à améliorer, parallèlement à l'abolition de la préretraite solidarité, la préretraite progressive et notamment la préretraite postée. Le projet de loi sera discuté avec les partenaires sociaux début 2015. A partir de la mise en application de la nouvelle législation les dispositions concernant la préretraite solidarité contenues dans les contrats collectifs et conventions resteront d'application pour une durée maximale de trois ans à compter de la signature.

A l'instar de ce qui est prévu dans la fonction publique et en tenant compte de la proposition de loi de la CSL le Gouvernement proposera un projet de loi qui permettra de prendre une retraite partielle combinée avec un travail à temps partiel au cours du premier semestre de 2015.

Mesures du domaine de la fiscalité

7. La contribution de 0,5% des revenus destinée à financer les améliorations de la prise en charge des enfants, notamment en bas âge, ne sera pas introduite sous la forme proposée initialement.

Par contre, le Gouvernement introduira (en attendant la réforme fiscale) un « impôt d'équilibrage budgétaire temporaire » d'un taux de 0,5% applicable à tous les contribuables résidents et non-résidents.

Le prélèvement se fera par l'employeur et les caisses de pensions sur le montant brut des salaires et des pensions des assurés à la sécurité sociale avec immunisation du salaire social minimum. Pour tous les autres revenus le calcul de l'impôt temporaire de 0,5% sur le revenu imposable se fera lors de l'imposition annuelle. Le Gouvernement introduira en accord avec les syndicats un projet de loi proposant une augmentation du salaire social minimum de 0,1% conformément aux mécanismes existants.

8. Le Gouvernement lancera rapidement le processus de préparation pour une réforme fiscale globale ayant vocation à être mise en œuvre au 1.1.2017. Les partenaires sociaux seront pleinement impliqués dès les premières étapes de la préparation de la réforme. La phase d'information et d'échange d'informations sera organisée dans le cadre du CES. La phase d'élaboration réunira des groupes de travail.
9. Maintien du contrat de travail en cas de maladie prolongée avec perspectives de réintégration sur l'ancien poste de travail.

Le Gouvernement présentera des propositions au CPTÉ pour régler le problème sous rubrique au cours du premier semestre 2015.

Mesures du domaine de la sécurité sociale

Compte tenu de l'envergure de l'engagement du Gouvernement dans le secteur de la sécurité sociale il s'agit de consolider la situation financière de l'Etat afin d'assurer sa participation soutenable au financement des institutions de sécurité sociale, tout en préservant le modèle social luxembourgeois basé sur l'universalité, la qualité et l'adéquation des prestations. Dans ce contexte, le Gouvernement assurera ses quotes-parts au financement des systèmes d'assurance sociale au niveau actuel.

10. Le Gouvernement s'engage à éviter toute réduction des prestations, tout comme une extension de la participation de la part des assurés.

Dans le cadre des mesures introduites par le budget nouvelle génération aucune réduction des prestations de l'assurance maladie-maternité n'est prévue, en ligne avec le programme gouvernemental qui prévoit que le Gouvernement s'engage à préserver un système de santé basé sur la solidarité nationale, l'équité et l'accessibilité ainsi que sur la qualité de l'offre.

L'assurance dépendance sera réformée avec pour ligne directrice une application plus efficiente des critères d'octroi des prestations, dans un souci d'assurer la nature du nécessaire et de l'utile des prestations, sans pour autant contrarier les prestations objectivement requises par les assurés. L'ambition sera de détecter des potentiels d'économies, tout en assurant le meilleur niveau et la qualité des soins, et en respectant les principes fondamentaux de l'assurance dépendance.

11. Le Gouvernement veillera au maintien des taux de cotisations applicables pour les assurés.

Aussi bien pour l'assurance maladie-maternité, que pour l'assurance dépendance, le programme gouvernemental précise qu'une hausse des cotisations sociales n'interviendra qu'en cas de nécessité avérée. Or la situation est telle que pour les deux régimes en question les budgets prévisionnels seront équilibrés à court et moyen terme, et ceci aussi en conséquence des mesures prévues dans le cadre du budget nouvelle génération, particulièrement suite au gel des valeurs de la lettre-clé et de la valeur monétaire des prestataires de soins tel que prévu dans le programme gouvernemental. Reste à préciser que ces valeurs, à l'exception des laboratoires d'analyses biomédicales, resteront toujours indexées à l'évolution du coût de la vie.

S'agissant de l'assurance pension aucune augmentation du taux de cotisation n'est à considérer à court et moyen terme, et ceci suite à l'équilibre favorable entre dépenses de prestations et de recettes de cotisations et de produits financiers résultant de la réserve de compensation du régime.

12. Transcription de la réforme des carrières de la fonction publique dans le secteur hospitalier et le secteur des aides et de soins.

La réforme dans la fonction publique et l'accord salarial auront un impact sur les négociations de la convention collective des secteurs hospitalier et des aides et de soins. Les renouvellements des conventions collectives de travail FHL et SAS sont négociés sur base d'une enveloppe globale fixée suivant les dispositions inscrites aux articles 28 des conventions collectives de travail. Le Gouvernement s'engage à respecter l'application de ces articles qui prévoient la transposition des adaptations générales et catégorielles des rémunérations, des traitements et des conditions de travail dans la fonction publique sur les salariés tombant sous le champ d'application des CCT's FHL et SAS.

Mesures du domaine de la fonction publique

13. En tenant compte de certaines difficultés administratives concernant la transposition pratique des mesures de l'abolition du trimestre de faveur et de la proratisation du traitement pour les fonctionnaires et employés de l'Etat faisant valoir leurs droits à la pension, le Gouvernement repoussera la date de la mise en vigueur des mesures précitées du 1^{er} janvier au 1^{er} mai 2015.